



# Syndicat National des Officiers de Police

- Bureau National -

55, rue de Lyon – 75012 PARIS

☎ 01 44 67 83 30    📠 01 44 67 84 20

[www.snop.info](http://www.snop.info)

Réf. : BN/DA/2009 n° 62

Paris, le 8 Avril 2009

Madame le Ministre,

Au travers de cas d'espèce nous avons été amenés à dresser de nouveau un état des lieux du dispositif du Compte Épargne Temps ce qui nous a permis, par comparaison entre les diverses fonctions publiques, de mettre en lumière des disparités préoccupantes au détriment des agents de l'État, dont les fonctionnaires de police.

Il existe en effet deux dispositions au caractère social affirmé qui leur font défaut, dont l'une nous tient particulièrement à cœur et avait déjà fait l'objet d'une demande de notre part.

**Il s'agit de l'indemnisation des ayants droit en cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'un CET.**

Nous attachons beaucoup d'importance à cette question notamment compte tenu des risques professionnels encourus par les Officiers de police, et plus largement par tous les personnels actifs de l'Etat.

De plus, nous avons pu constater que récemment une telle disposition avait été adoptée de façon simple et efficace au bénéfice des agents de la Fonction Publique Hospitalière par le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008.

Le principe de l'égalité de traitement entre les agents publics devrait conduire à des dispositions similaires pour tous les fonctionnaires de l'État.

Nous vous demandons donc de bien vouloir intervenir en ce sens auprès du ministère de la Fonction Publique.

Ensuite, il s'agit d'une disposition touchant aux événements importants de la vie qui, ignorée par le dispositif du CET de la Fonction Publique de l'Etat, a été très justement considérée par ceux des Fonctions Publiques Hospitalière et Territoriale. (D. 2002-788 art.7 et D. 2004-878 art.6).

.../...

Cette disposition accorde de plein droit aux agents la possibilité d'utiliser le Compte Épargne Temps à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie (etc.).

Les agents de l'État ne disposent pas de ce droit, l'utilisation de leur CET restant toujours soumise, même dans ces cas, à l'avis hiérarchique donné « en fonction des besoins du service ». Nous avons récemment été au regret de constater le refus opposé à la demande d'une Officier de police placée dans une tel cas.

Là encore les agents de l'État sont dans une situation inégalitaire vis-à-vis des Hospitaliers et des Territoriaux. Les éléments réglementaires et humains qui sous-tendent cette disposition leurs sont pourtant communs.

C'est pourquoi je vous sollicite encore pour que cette règle aux implications sociales évidentes soit étendue aux fonctionnaires de Police, comme elle devrait l'être aussi à l'ensemble de la Fonction Publique de l'État.

Je sais, Madame le Ministre, que vous serez sensible aux motivations de justice sociale et de respect du principe républicain d'égalité des droits qui animent nos demandes.

Je vous prie de recevoir, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général,

Dominique ACHISPON

Madame Michèle ALLIOT-MARIE  
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer  
et des Collectivités Territoriales  
Place Beauvau

**75800 - PARIS CEDEX**